

Réf. Représentant
Réf. Citroën Euro Pass

CIVILITÉ / IDENTITÉ

M Mme Mlle

Nom :

Prénom :

Pays de naissance :

Nationalité :

Téléphone : Portable Domicile

Titre : Passeport CNI Numéro : Date d'émission :

Langue usuelle : Français Anglais Espagnol Portugais

Nom de jeune fille :

Date de naissance :

Ville de naissance :

Profession :

Email :

Lieu d'émission :

ADRESSE DE RÉSIDENCE HORS DE L'UNION EUROPÉENNE (ou dans les DOM/TOM)

N° et Nom de voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

ADRESSE EN EUROPE

Sollicite l'immatriculation d'un véhicule automobile dans le série française T en tant que (*)

- Touriste, et certifié à ce titre :
- que ma résidence normale est hors de FRANCE et de l'Union Européenne (**),
 - que je n'exerce aucune activité lucrative lors de mon séjour dans l'Union Européenne,
 - que mon séjour, ou mes séjours, n'excèdent pas 185 jours par période de 12 mois consécutifs,
- Étudiant ¹
 Stagiaires (Ingénieurs, Médecins, Artisans,...) ²
 Chargés de mission ³
 Membres de missions / Journaliste ⁴

- Être rattaché à un foyer situé en dehors d l'union Européenne. Être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé en France Métropolitaine et suivre régulièrement les cours quel qu'en soit le niveau. Ne pas exercer d'activité rémunérée.
- Résider en dehors de l'Union Européenne. Ne percevoir aucun revenu provenant d'une activité lucrative dans l'un des pays membres de l'U.E. Venir en France métropolitaine pour acquérir une formation ou se perfectionner dans les domaines professionnels artistiques ou culturels. Ces stages peuvent être rémunérés ou non.
- Résider en dehors de l'Union Européenne. Ne pas être rétribué par l'établissement d'accueil en France métropolitaine. Exercer en France métropolitaine une activité déterminée dans son objet et sa durée.
- Les personnes doivent être titulaires d'un contrat d'une durée maximale de 24 mois spécifiant qu'elles sont mises à la disposition d'un établissement par leur gouvernement.

(*) Cocher la case adéquate
 (**) Article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1984. "Pour l'application du présent arrêté, on entend par résidence normale le lieu où une personne demeure habituellement c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou dans le cas d'une personne sans attache professionnelle, en raison d'attaches personnelles relevant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs pays étrangers, se situe au lieu de ses affaires personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement".

VEHICULE MARQUE CITROËN COMMANDÉ

Modèle et version :

Accessoires :

Observations :

Prix H.T. du véhicule (*) en €	<input type="text"/>
Montant de l'acompte en €	<input type="text"/>
Accessoires en €	<input type="text"/>
Frais de livraison en €	<input type="text"/>
Frais de restitution en €	<input type="text"/>
Montant total de l'acompte en €	<input type="text"/>
Solde restant dû en €	<input type="text"/>

DATES ET DURÉE

Date de livraison et début de l'assurance : } Durée

Date de restitution et fin de l'assurance : } Jours

LIVRAISON

Lieu de livraison :

N° de vol : Heure de vol : Matin Après-midi

RESTITUTION

Lieu de restitution :

(*) Inklus frais d'assurance et d'immatriculation
 Le client autorise SODEXA à débiter son compte conformément aux articles 2.2 et 5.3 des conditions

L'ACHETEUR, SIGNATURE

SIGNATURE

La présente commande est soumise aux conditions ci-dessus ainsi qu'aux conditions générales de vente et de garantie ci-après, dont vous déclarez avoir pris connaissance. Ces documents sont indissociables et forment le contrat entre vous et le Vendeur. Le transfert de propriété du véhicule vendu au titre de la présente commande est suspendu jusqu'au paiement intégral de son prix, le transfert des risques s'effectuant à la livraison du véhicule. Les informations collectées sur le bon de commande sont nécessaires à SODEXA et AUTOMOBILES CITROËN, son réseau commercial, toute société pouvant rendre un service pour son compte et/ou toute société appartenant au même groupe qu'AUTOMOBILES CITROËN, pour le traitement de votre commande. Le véhicule est équipé de systèmes informatiques et électroniques permettant la transmission d'informations techniques sur son fonctionnement, telles que l'état de ses organes, ses niveaux de fluides, son kilométrage et de réaliser et délivrer ainsi, notamment, des diagnostics et des a lertes mécaniques ou de sécurité. La transmission de ces informations est nécessaire aux sociétés précitées pour mettre en place certains services. Afin d'assurer le bon fonctionnement et l'amélioration de ces services, les systèmes informatiques et électroniques du véhicule peuvent être mis à jour à distance. Les informations vous concernant et celles collectées le cas échéant par les systèmes informatiques et électroniques du véhicule pourront également être utilisées par SODEXA et les sociétés précitées à des fins de prospection commerciale, d'enquêtes et analyses, ainsi que, après anonymisation, par tout tiers en relation commerciale avec SODEXA et Automobiles Citroën lié par un engagement de confidentialité. Pour les finalités ci-dessus, SODEXA pourra transmettre ces informations dans d'autres pays membres ou non de l'Union Européenne garantissant un niveau adéquat de protection des données. Dans ce cas, toutes les mesures nécessaires sont prises pour vous éviter tout préjudice. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité des données, dans les conditions prévues par la Loi no 78- 17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil no 2016/679 du 27 avril 2016, par courrier à SODEXA -71, Boulevard National. 92250 GARENNE COLOMBES, ou par internet à l'adresse suivante : contact-CEP@mpsa.com. De même, en application de l'article L121-34 du Code de la consommation, vous êtes informé que vous pouvez vous opposer à tout moment à être démarché par téléphone en vous inscrivant gratuitement sur le site : www.bloctel.gouv.fr

J'accepte de recevoir des informations et offres commerciales :

du réseau commercial Citroën par voie électronique

de toute société appartenant au même Groupe que SODEXA et AUTOMOBILES Citroën par voie électronique

des partenaires de SODEXA et AUTOMOBILES Citroën, y compris par voie électronique

Je m'oppose au traitement des données me concernant et de celles collectées le cas échéant par les systèmes informatiques et électroniques aux fins de prospection commerciale

Le :

A :

LE VENDEUR, SIGNATURE

SIGNATURE

L'ACHETEUR, SIGNATURE

SIGNATURE

Réf. Représentant
Réf. Citroën Euro Pass

CIVILITÉ / IDENTITÉ

M Mme Mlle

Nom : _____

Prénom : _____

Pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Téléphone : _____ Portable Domicile

Titre : Passeport CNI Numéro : _____ Date d'émission : _____

Langue usuelle : Français Anglais Espagnol Portugais

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____

Ville de naissance : _____

Profession : _____

Email : _____

Lieu d'émission : _____

ADRESSE DE RÉSIDENCE HORS DE L'UNION EUROPÉENNE (ou dans les DOM/TOM)

N° et Nom de voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

ADRESSE EN EUROPE

Sollicite l'immatriculation d'un véhicule automobile dans le série française T en tant que (*)

Touriste, et certifié à ce titre :

- que ma résidence normale est hors de FRANCE et de l'Union Européenne (**),
- que je n'exerce aucune activité lucrative lors de mon séjour dans l'Union Européenne,
- que mon séjour, ou mes séjours, n'excèdent pas 185 jours par période de 12 mois consécutifs,

Étudiant ¹
 Stagiaires (Ingénieurs, Médecins, Artisans,...) ²
 Chargés de mission ³
 Membres de missions / Journaliste ⁴

1. Être rattaché à un foyer situé en dehors d l'union Européenne. Être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé en France Métropolitaine et suivre régulièrement les cours quel qu'en soit le niveau. Ne pas exercer d'activité rémunérée.
2. Résider en dehors de l'Union Européenne. Ne percevoir aucun revenu provenant d'une activité lucrative dans l'un des pays membres de l'U.E. Venir en France métropolitaine pour acquérir une formation ou se perfectionner dans les domaines professionnels artistiques ou culturels. Ces stages peuvent être rémunérés ou non.
3. Résider en dehors de l'Union Européenne. Ne pas être rétribué par l'établissement d'accueil en France métropolitaine. Exercer en France métropolitaine une activité déterminée dans son objet et sa durée.
4. Les personnes doivent être titulaires d'un contrat d'une durée maximale de 24 mois spécifiant qu'elles sont mises à la disposition d'un établissement par leur gouvernement.

(*) Cocher la case adéquate

(**) Article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1984. "Pour l'application du présent arrêté, on entend par résidence normale le lieu où une personne demeure habituellement c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou dans le cas d'une personne sans attache professionnelle, en raison d'attaches personnelles relevant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs pays étrangers, se situe au lieu de ses affaires personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement".

NE PAS REMPLIR, RÉSERVÉ AUX SERVICES ADMINISTRATIFS

VU PASSEPORT N° : _____

DÉLIVRÉ LE : _____

VISA N° : _____

ENTRÉE EN UNION EUROPÉENNE LE : _____

LE BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME EST ACCORDÉ JUSQU'AU : _____

DEMANDE D'IMMATRICULATION DE VÉHICULE DANS LA SÉRIE SPÉCIALE FRANÇAISE « T » ET POUVOIRS

L'absence de la signature manuscrite du demandeur entraînera le rejet de la commande

Fait en 3 exemplaires

Le : _____

A : _____

DEMANDE D'IMMATRICULATION ET POUVOIRS DEMANDEUR, SIGNATURE

SIGNATURE

La présente commande (ci-après la «Commande») engage les Parties dès lors qu'elle comporte: la signature du client (ci-après dénommé le« Client»), sur chaque exemplaire, la signature et le cachet commercial de SODEXA -71 Boulevard National - 92250 La Garenne-Colombes, Etablissement d'Automobiles Peugeot SA, 75 Avenue de la Grande Armée-75116 Paris Cedex France, Société Anonyme au capital de 172 711 770 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 144 503), agissant sous l'enseigne commerciale CITROËN EURO PASS (ciaprès dénommé le «Vendeur» ou «CITROEN EURO PASS»), ou de son représentant dûment mandaté, sur chaque exemplaire.

La Commande constitue un contrat de vente d'un véhicule neuf de marque CITROËN identifié au recto du présent bon de commande (ci-après le « Véhicule »), avec engagement de rachat dudit Véhicule par le Vendeur. Toutefois, à la demande du Client, le Vendeur pourra à tout moment renoncer à son engagement de rachat du Véhicule. Dans ce cas, la présente vente deviendra définitive. Le transfert de propriété du Véhicule s'opérera après paiement intégral au Vendeur par le Client du solde du prix convenu entre les Parties. Le Vendeur et/ou son représentant ne sont pas les mandataires d'AUTOMOBILES CITROËN (ci-après désigné « le constructeur »). Ils sont responsables vis-à-vis du Client, des engagements pris par eux nonobstant la responsabilité légale et le cas échéant contractuelle du Constructeur du Véhicule.

1° COMMANDE

La Commande n'est valable et ne prend date, pour la livraison et la garantie de prix du Véhicule, qu'après versement d'un acompte dont le montant est fixé au recto du présent bon de commande.

Le Client qui subordonne son engagement à certaines caractéristiques du Véhicule, doit le mentionner sur la Commande. Le Vendeur est libre de ne pas accepter cette Commande s'il ne peut garantir la livraison du Véhicule avec ces caractéristiques.

Le Constructeur se réserve le droit d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes en fonction notamment, de l'évolution technique, sans obligation d'appliquer ces modifications aux véhicules livrés ou en commande et sans augmentation des prix ni altération de la qualité desdits véhicules.

Le Client est informé que les pièces détachées indispensables à l'utilisation du Véhicule faisant l'objet de la Commande seront disponibles pendant 10 ans à compter de sa livraison. Dans le cas où ces pièces viendraient à manquer pendant cette durée, le Constructeur s'engage à proposer une solution de réparation.

2° PRIX - REGLEMENT

2.1. - Le prix du Véhicule faisant l'objet de la Commande est celui du tarif en vigueur au jour de celle-ci.

Ce prix est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison du Véhicule, et, en cas de dépassement non imputable au Client, jusqu'à sa mise à disposition sauf :

- si le Client a expressément stipulé refuser la livraison du Véhicule avant 3 (trois) mois,
- si la variation de prix résulte de modifications techniques ou fiscales imposées par les Pouvoirs Publics.

Dans ces deux cas :

- le prix du Véhicule sera celui du tarif en vigueur au jour de sa livraison,
- le Client pourra, si le prix du Véhicule est supérieur à celui fixé dans la Commande, faire application de l'article 6.2 ANNULATION ci-après.

La garantie de prix ne s'applique qu'au Véhicule objet de la Commande.

2.2. - Compte tenu de l'engagement de reprise du Véhicule par le Vendeur mentionné à l'article 5, il est convenu que le Client ne réglera au Vendeur, ou le cas échéant à son représentant, lors de la signature du présent bon de commande qu'un acompte dont le

montant est égal à la différence entre le prix du Véhicule et sa valeur de reprise à la date de restitution du Véhicule indiquée au verso du présent bon de commande.

En tout état de cause, le versement de l'acompte précité ne comporte nullement pour le Client la faculté de se dédire moyennant l'abandon de ce versement, à l'exception des dispositions de l'article 6.3 ci-après.

Le Client autorise expressément le Vendeur à utiliser ses coordonnées bancaires recueillies au moment du passage de la Commande et à débiter son compte du solde du prix du Véhicule restant dû, mentionné au recto du présent bon de commande, en l'absence de restitution du Véhicule par le Client à la date de restitution stipulée au recto du présent bon de commande ou toute autre date postérieure convenue par écrit entre les Parties.

Aucun montant ne sera dû par le Vendeur au Client en cas de demande par ce dernier de restituer par anticipation le Véhicule par rapport à la date de restitution stipulée au recto de la Commande, sauf disposition contraire prévue à l'article 4.3 ci-après.

2.3. - Le transfert de propriété du Véhicule est suspendu jusqu'au paiement intégral de son prix conformément à l'article 2367 du Code civil, le transfert des risques s'effectuant à la livraison effective du Véhicule telle que définie à l'article 3° LIVRAISON ci-après.

3° LIVRAISON

3.1. - La livraison du Véhicule s'effectue au lieu et aux dates indiquées au recto du présent bon de commande.

Toutefois en cas de modification de la Commande sur demande du Client ainsi qu'en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises en vigueur ou d'un événement tel qu'un incendie, une inondation, une réquisition, un conflit collectif du travail, etc. présentant les caractéristiques de la force majeure, chez le Constructeur, ses fournisseurs ou ses sous-traitants, ou chez le Vendeur, la date de livraison précitée sera reportée à une date ultérieure convenue entre les Parties.

Outre les cas précités, sont considérés contractuellement comme des cas de force majeure notamment :

- les grèves, arrêts, lock-out affectant le Vendeur ou son représentant ;
- les interruptions des moyens de transport quelle qu'en soit la cause ;
- les dispositions légales ou réglementaires (dont notamment en matière de douanes), françaises ou étrangères affectant la production, la vente, la libre circulation ou la disponibilité du Véhicule.

3.2. - Le Client est tenu de prendre livraison du Véhicule à la date et au lieu de livraison indiqués au recto du bon de commande, sauf accord entre les Parties sur une autre date de livraison.

Le Client doit se présenter sur le lieu de livraison aux horaires d'ouverture indiqués par le Vendeur ou son représentant. A défaut, la livraison du Véhicule n'est pas garantie et la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée à ce titre.

3.3. - A défaut pour le Client de respecter les dispositions de l'article 3.2 ci-dessus, le Vendeur pourra faire application des dispositions de l'article 6.4 ANNULATION ci-après.

3.4. - En cas de dépassement de la date de livraison précitée par le Vendeur, et sous réserve des cas visés à l'article 3.1 ci-dessus, le Client pourra annuler la Commande du Véhicule conformément aux stipulations de l'article 6.1 ANNULATION ci-après, à moins qu'il ne convienne par écrit avec le Vendeur d'une solution de mobilité de remplacement le temps de la livraison effective de son Véhicule.

4° CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMMATRICULATION SERIE T

4.1. - Le Client se porte acquéreur du Véhicule suivant le régime de l'importation en franchise temporaire dont il déclare pouvoir bénéficier conformément à son statut tel que déclaré au recto du présent bon de commande.

La présente Commande est enregistrée dans le cadre de la réglementation française et communautaire en vigueur. En cas de changement de cette réglementation entraînant la modification des présentes conditions générales de vente et de garantie et/ou de la présente Commande, chacune des Parties aura le droit, sous réserve des droits et obligations stipulés aux articles 2 et 6, d'annuler la Commande, moyennant le remboursement par le Vendeur au Client de l'acompte payé au moment de la signature de la Commande.

4.2. - Le Véhicule est couvert par une assurance automobile « tous risques » et sans franchise. Une synthèse des garanties d'assurance est remise au Client lors de la livraison du Véhicule. Cette assurance prend effet le jour de la livraison prévue au présent bon de commande à 0 heure et expire à la date de restitution stipulée au recto du bon de commande à minuit.

Elle couvre notamment les frais de réparations du Véhicule ainsi que tous les dommages causés sur les véhicules des tiers impliqués, dans les limites de la police d'assurance. Elle s'applique pour tous les dommages consécutifs à un accident de la circulation, un acte de vandalisme, un vol ou une tentative de vol.

Cette assurance ne couvre toutefois pas le vol ou la perte des effets personnels du Client et/ou de ses passagers contenus dans le Véhicule.

Les frais médicaux des passagers du Véhicule ainsi que tout tiers impliqué dans l'accident, sont entièrement pris en charge. Pour ce qui concerne le conducteur du Véhicule, la prise en charge des frais médicaux sera assurée à hauteur de sa responsabilité dans l'accident (aucune prise en charge pour une responsabilité civile à 100%). Dans ce dernier cas, c'est la garantie Sécurité du conducteur qui intervient.

Dans le cas où un véhicule de location serait proposé au Client en remplacement du Véhicule, l'assurance « tous risques » précitée ne s'appliquera pas. L'assurance automobile souscrite par l'agence de location s'appliquera sur la base des conditions décrites dans le contrat de location signé et approuvé par le Client, qui s'engage à en respecter les clauses.

4.3. - Sous réserve de l'accord préalable et écrit du Vendeur, le Client pourra restituer le Véhicule avant sa date de restitution indiquée au recto du présent bon de commande. En cas d'acceptation par le Vendeur, le Client ne saurait prétendre à un quelconque remboursement partiel des sommes déjà versées, sauf à justifier des conditions cumulatives suivantes :

- la durée initiale du contrat, telle que résultant des dates de livraison et de restitution du Véhicule indiquées au recto du bon de commande est égale ou supérieure à 30 jours ;
- la date de restitution anticipée est d'au moins 7 jours avant la date prévue.

Dans ce cas, le Client bénéficiera d'un remboursement des jours non consommés, conformément au barème en vigueur du Vendeur, étant précisé que quelles que soient les circonstances à l'origine de la restitution anticipée, il sera retenu un montant minimal correspondant à 21 jours de contrat.

4.4. - Sous réserve de l'accord préalable et écrit du Vendeur, le Client pourra restituer le Véhicule au-delà de sa date de restitution indiquée au recto du présent bon de commande, moyennant le paiement des jours supplémentaires d'utilisation du Véhicule selon le barème en vigueur du Vendeur, étant toutefois précisé que la durée totale d'utilisation du Véhicule ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'immatriculation du Véhicule dans la série T.

5° RE PRISE DU VEHICULE

5.1 - Le Vendeur s'engage à reprendre au Client le Véhicule au plus tard à la date indiquée au recto du présent bon de commande, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.2 ci-après.

Fait en 2 exemplaires originaux



Paraphe Vendeur



Paraphe Client

5.2. - La reprise du Véhicule est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- le Véhicule est restitué au Vendeur, ou à toute personne désignée par lui à cet effet, au plus tard à la date de restitution et au lieu indiqués au recto du présent bon de commande, **propre et en bon état de fonctionnement mécanique et de carrosserie**. A cet effet, le Client s'interdit notamment de participer à tout rallye ou compétition avec le Véhicule et d'apporter toutes modifications intérieures ou extérieures au Véhicule.

Il est précisé que les accessoires ne seront pas repris par le Vendeur.

Le Vendeur ou toute personne désignée par lui à cet effet effectuera un examen du Véhicule lors de sa restitution.

- le Client a respecté scrupuleusement toutes les instructions indiquées dans le carnet d'entretien du Constructeur ;

- le Client règle le montant estimé de la remise en état du Véhicule qui lui est communiqué par le Vendeur, si des dommages ont été constatés lors de l'examen susmentionné du Véhicule, sauf si la prise en charge des dommages est acceptée par la compagnie d'assurance auprès de laquelle a été souscrite la police d'assurance automobile visée à l'article 4.2.

- le Client remet au Vendeur ou à toute personne désignée par lui à cet effet, tous les documents relatifs au Véhicule et signe un certificat de vente, étant précisé que le Véhicule ne pourra pas être repris en l'absence de son certificat d'immatriculation.

5.3. - Le Client autorise expressément le Vendeur à utiliser ses coordonnées bancaires recueillies au moment du passage de la Commande et à débiter son compte en cas de non-paiement des frais supplémentaires constatés lors de la reprise du Véhicule, à savoir :

- les frais de remise en état du Véhicule constatés lors de l'expertise susmentionnée,

- les frais de nettoyage du Véhicule visés à l'article 5.3 ci-après,

- les frais résultant des journées supplémentaires visées à l'article 4.4,

- les frais liés au remplacement de tout élément constaté manquant à la restitution du Véhicule.

Il est précisé que le Client doit restituer les éléments suivants :

- le certificat d'immatriculation (carte grise ou CPI) du Véhicule

- les 2 clés du Véhicule

- la carte SD éventuelle

Et laisser dans le Véhicule lors de la restitution :

- le carnet d'entretien du Véhicule

- la notice d'utilisation du Véhicule

- le kit gilet et triangle de sécurité

- les frais de réparation du Véhicule non couverts par les garanties commerciales définies ci-après,

- les frais de location de véhicules de remplacement, tout dépassement du coût de la mise à disposition de véhicules de remplacement au-delà de la somme de 915 € si cette mise à disposition intervient dans le cadre de CITROËN EURO PASS ASSISTANCE, et tous autres frais non pris en charge dans le cadre de CITROËN EURO PASS ASSISTANCE,

- tous autres frais consécutifs à l'abandon par le Client du Véhicule ou des véhicules de remplacement et à leur non restitution sur un lieu convenu avec le Vendeur, notamment les frais de restitution hors de France,

- le montant des contraventions ou amendes de toute nature adressées au Vendeur pour règlement suite à une violation du Code de la route par le Client. Dans ce cas, le Vendeur se réserve également le droit de donner les coordonnées du Client aux autorités compétentes.

Le Client est tenu de restituer le Véhicule **en bon état de fonctionnement mécanique et de carrosserie** et dans un état de propreté correct. Un état des lieux du Véhicule sera effectué à la restitution étant précisé que le Client doit prévoir le temps nécessaire à cet effet.

Tout véhicule restitué sale (poils d'animaux, sable, boue, sellerie tâchée, débris laissés dans le Véhicule, etc. ...) fera l'objet d'un nettoyage complet facturé au Client à hauteur de 80€.

6° ANNULATION

6.1. - Nonobstant tout autre droit et action dont disposerait légalement le Client et sous réserve des dispositions de l'article 3.4, pourra conformément aux dispositions de l'article L138-2 du Code de la consommation, en cas de dépassement de la date de livraison du Véhicule, annuler sa Commande par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un écrit sur un autre support durable et exiger le remboursement des versements déjà effectués, si, après avoir exigé selon les mêmes modalités que le Vendeur lui livre le Véhicule dans un délai supplémentaire raisonnable convenu d'un commun accord, le Vendeur ne s'est pas exécuté.

Dans ce cas, la Commande sera considérée comme annulée à la réception par le Vendeur de l'écrit l'informant de cette annulation, à moins qu'il n'ait livré le Véhicule entre temps.

Toutefois, la Commande pourra être annulée immédiatement par le Client selon les modalités précitées, en cas de dépassement du délai de livraison, sous réserve d'avoir expressément indiqué au Vendeur lors de la Commande que ce délai

constitue une condition essentielle à sa signature. **6.2.** - De même, dans les cas visés à l'article 2.1 ci-dessus, lorsque le prix du Véhicule au jour de sa livraison est supérieur à celui fixé dans la Commande, le Client pourra annuler cette dernière et exiger le remboursement des versements déjà effectués. Ce droit devra être exercé par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de son information par le Vendeur du nouveau prix.

6.3. - Le Client peut annuler la Commande, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais ci-après, étant précisé que les sommes versées par le Client au titre de la Commande lui seront remboursées dans les meilleurs délais, déduction faite de frais forfaitaires d'annulation fixés à : 50€ si l'annulation de la Commande intervient plus de 21 jours avant la date de livraison du Véhicule précisée au recto du présent bon de commande, 300€ si l'annulation de la Commande intervient moins de 21 jours avant la date de livraison prévue, 800€ si le Véhicule est déjà immatriculé au nom du Client.

6.4. - Le Vendeur pourra annuler la Commande de plein droit et sans sommation conformément à l'article 1657 du Code civil, si, 7 (sept) jours après la date de livraison visée au recto du bon de commande, le Client n'a pas pris livraison du Véhicule. Dans ce cas, le Client sera redevable de la somme de 800€ à titre de frais forfaitaires d'annulation.

Dans le cas où le Client justifierait l'existence d'un cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises en vigueur ou encore d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure l'ayant empêché de prendre livraison du Véhicule à la date visée au bon de commande, la livraison du Véhicule sera reportée à une date convenue entre les Parties. A défaut d'accord entre les Parties, la Commande sera considérée comme annulée par le Client qui sera redevable de la somme forfaitaire de 800€.

7° CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES COMMERCIALES CITROËN

Se reporter à la rubrique GARANTIES COMMERCIALES CITROËN du présent document.

8° DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales de vente et de garantie sont exclusivement régies par le droit français. En cas de litige entre les Parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Le choix de la juridiction compétente se fera selon les règles du droit commun français.

Si votre Véhicule est équipé d'un Système Télématique (renseignez-vous auprès de votre Vendeur ou consultez les documents de bord de votre Véhicule), vous bénéficiez des Services Localisés d'Urgence et d'Assistance (selon les conditions et limites mentionnées dans la rubrique correspondante). Si vous souhaitez ne jamais être localisé dans le cadre de l'usage de chacun de ces Services, cochez la ou les cases correspondantes ci-dessous :

En cochant cette case, je refuse d'être localisé par CITROËN APPEL D'URGENCE LOCALISE; j'ai bien noté que le Service fonctionnerait directement vers les services publics de secours du pays de l'accident, dans leur langue et sans localisation, c'est-à-dire en mode dégradé. Enfin, j'ai noté que le mode dégradé ne sera effectif que 30 (trente) jours après la réception de mon Véhicule.

Signature :

En cochant cette case, je refuse d'être localisé par CITROËN APPEL D'URGENCE LOCALISE; j'ai bien noté que le Service fonctionnerait sans localisation et sans la remontée éventuelle des données techniques du Véhicule, c'est-à-dire en mode dégradé. Enfin, j'ai noté que le mode dégradé ne sera effectif que 30 (trente) jours après la réception de mon Véhicule.

Signature :

En cochant cette (ces) case(s), je m'engage en cas de revente de mon Véhicule en dehors du réseau du Constructeur à informer l'acquéreur de mon Véhicule qu'il ne bénéficie pas du ou des Service(s) précité(s) et qu'il pourra en obtenir le rétablissement auprès du réseau du Constructeur ou de tout professionnel agréé et équipé du matériel adapté.

Le Vendeur ou son représentant
Cachet et signature du Vendeur

Le Client
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »



DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES GARANTIES CITROËN

• Votre Véhicule neuf est couvert par chacune des garanties commerciales CITROËN à compter de la date de début de garantie inscrite sur le « certificat de garantie » du carnet d'entretien, pour la période indiquée et sans limitation de kilométrage, sauf dispositions particulières contraaires portées à votre connaissance.

• Afin de bénéficier de la gratuité des travaux à effectuer sur votre véhicule au titre des diverses garanties commerciales CITROËN, vous devrez les confier exclusivement à un réparateur agréé de la marque CITROËN.

• Les interventions réalisées au titre des différentes garanties commerciales CITROËN n'ont pas pour effet de prolonger celles-ci. Toutefois, en cas d'immobilisation de votre véhicule égale ou supérieure à 7 (sept) jours consécutifs au titre de l'une des garanties commerciales CITROËN et qui ne serait pas de votre fait, la garantie commerciale CITROËN correspondante sera prolongée d'autant.

• En cas de revente de votre Véhicule, ses acquéreurs successifs bénéficieront des différentes garanties commerciales CITROËN jusqu'à leur date respective d'expiration, sous réserve que les conditions d'application de ces garanties aient été remplies par chacun d'entre eux. A cet effet, vous vous engagez à transmettre à votre acquéreur les conditions d'application de ces garanties.

• Les garanties commerciales CITROËN sont applicables tant que votre Véhicule reste immatriculé et circule dans les pays de l'Union Européenne* ainsi que dans les pays ou territoires suivants : Andorre, Bosnie Herzégovine, Croatie, Gibraltar, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine, Monaco, Monténégro, Norvège, San Marin, Serbie, Suisse, Vatican.

*à la date d'édition du carnet d'entretien, l'Union Européenne se compose des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les dispositions des présentes garanties commerciales CITROËN ne réduisent ni même ne suppriment la garantie légale des vices cachés et la garantie légale de conformité bénéficiant aux consommateurs, dont les textes sont repris à la fin du présent chapitre « Garanties commerciales CITROËN »⁽¹⁾.

LA GARANTIE COMMERCIALE DES DÉFAUTS DE FABRICATION

Le Constructeur de votre Véhicule, AUTOMOBILES CITROËN, 6 rue Fructidor – 75017 PARIS, **garantit votre Véhicule neuf contre tout défaut de fabrication, pendant une durée de 2 (deux) ans, sans limitation de kilométrage**, à compter de la date de livraison du Véhicule auprès de vous-même ou de votre éventuel mandataire, cette date étant inscrite sur le « certificat de garantie » du carnet d'entretien qui vous a été remis avec le Véhicule, à l'exception :

- des éléments de la chaîne de traction du véhicule C-Zero, listés ci-après, pour lesquels la présente garantie est de 5 (cinq) ans ou 50 000 (cinquante mille) km au premier des deux termes atteint : la machine électrique de traction, le calculateur de contrôle de machine électrique MCU, le convertisseur/chargeur, le câble interne haute tension de charge normale (MCU-batterie), le câble interne haute tension de charge rapide, le câble indépendant pour charge normale, la batterie de traction, le calculateur batterie de traction, le calculateur véhicule électrique, le réducteur ;

- des éléments de la chaîne de traction du véhicule BERLINGO ELECTRIC listés ci-après, pour lesquels la présente garantie est de 5 (cinq) ans ou 50 000 (cinquante mille) km au premier des deux termes atteint : la machine électrique de traction, le calculateur de contrôle de machine électrique (MCU), le convertisseur/chargeur embarqué (OBC), les câbles internes haute tension, la batterie de traction, le calculateur batterie de traction (BMU), le calculateur véhicule électrique (EV ECU), le réducteur.

- des éléments de la chaîne de traction du véhicule Citroën DS5 HYbrid4 énumérés ci-après, pour lesquels la présente garantie est de 5 (cinq) ans ou 100 000 (cent mille) km au premier des deux termes

atteint : le calculateur de contrôle HYbrid4, la machine électrique de traction, les câbles et connecteurs haute tension, la batterie de traction ;

En cas de Commande d'un véhicule électrique ne comportant pas de batterie de traction, la présente garantie ne couvre pas ladite batterie. Il convient alors de se reporter aux contrats de location et d'entretien de la batterie de traction.

Ce que couvre la garantie contractuelle des défauts de fabrication :

En dehors des restrictions mentionnées ci-après, la garantie contractuelle des défauts de fabrication couvre la remise en état ou l'échange à titre gratuit des pièces reconnues défectueuses par le Constructeur ou son représentant ainsi que la main d'œuvre nécessaire à l'opération de remise en conformité du Véhicule.

Cette opération pourra être effectuée avec des pièces neuves ou échange standard au seul choix du Constructeur ou de son représentant.

De même, si votre Véhicule est immobilisé suite à une panne couverte en garantie, le Constructeur ou son représentant prend en charge les frais éventuels de dépannage sur place ou le remorquage de votre Véhicule, jusqu'à l'atelier du réparateur agréé du Constructeur le plus proche, sur une distance maximum de 100 (cent) kilomètres.

Il est à noter que :

- le remplacement d'une pièce au titre de la garantie commerciale des défauts de fabrication ne prolonge pas la durée de cette dernière. La garantie contractuelle couvrant les pièces échangées expire à la date d'échéance de la garantie contractuelle des défauts de fabrication de votre Véhicule ;

- les pièces remplacées au titre de la garantie contractuelle des défauts de fabrication deviennent la propriété du Constructeur.

Ce que ne couvre pas la garantie commerciale des défauts de fabrication :

Entretien et réglages :

• les opérations d'entretien et de révisions nécessaires au bon fonctionnement de votre véhicule, mentionnées dans le carnet d'entretien, l'ajout d'additif et le remplacement du filtre à particules aux kilométrages appropriés ainsi que le remplacement de pièces consommables telles que les filtres à huile, à air, à combustible ou d'habitacle,

• les réglages ou mises au point (parallélisme, équilibrage des roues, train avant, portes, etc...)

• le remplacement des pièces subissant une usure normale liée à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication. Il s'agit des pièces suivantes : plaquettes, garnitures et disques de freins, pneumatiques, embrayage, courroies, amortisseurs, balais d'essuie-vitre, bougies, lampes, piles et fusibles, rotules, roulements de roues, textiles (tapis plancher, coiffes d'assises, de dossier, d'accoudoir, d'appui-tête, etc...), batterie du véhicule thermique, batterie de démarrage (12V) et batterie de traction du véhicule électrique et du véhicule de technologie HYbrid4.

Utilisation du Véhicule :

• les vibrations et bruits liés au fonctionnement du Véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal,

• les dégâts consécutifs à l'utilisation de fluides, pièces ou accessoires autres que ceux d'origine ou de qualité équivalente, ainsi que l'utilisation de carburants** non adaptés ou de mauvaise qualité et l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le Constructeur,

• les dommages liés à un mauvais branchement, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou au courant utilisés,

• les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques, ainsi que ceux consécutifs à des accidents, incendies ou vols,

• les conséquences de réparations, transformations ou modifications qui auraient été réalisées sur votre Véhicule par des entreprises non agréées par le Constructeur, ainsi que les conséquences de la pose d'accessoires non homologués par ce dernier,

• les pneumatiques, qui sont garantis directement par leur fabricant respectif. Le réseau CITROËN pourra vous aider dans vos démarches vis-à-vis de celui-ci,

• tout autre frais non spécifiquement prévu par la présente garantie commerciale ou par la garantie légale,

notamment les frais consécutifs à une éventuelle immobilisation du véhicule, tels que la perte de jouissance ou d'exploitation,

** Pour les biocarburants, se référer au paragraphe qui en traite spécifiquement au sein de la notice d'emploi de votre véhicule

Ce que vous devez faire pour bénéficier de la garantie commerciale des défauts de fabrication :

• Présentez le carnet d'entretien de votre Véhicule à jour, comportant notamment le certificat de garantie, dûment rempli par le Vendeur.

• Faites réaliser l'entretien et les révisions du véhicule en parfaite conformité avec les prescriptions du Constructeur et être en mesure d'en apporter la preuve (fiches de suivi d'entretien, factures, etc...).

• Dès la détection d'un éventuel défaut, présentez votre Véhicule au réparateur agréé de la marque CITROËN pour remise en état pendant les heures normales d'ouverture. Cette mesure a pour but de préserver votre sécurité et celle de vos passagers ainsi que d'empêcher l'aggravation du défaut constaté qui pourrait entraîner des réparations plus importantes que celles nécessitées à l'origine. En conséquence, la garantie commerciale des défauts de fabrication ne couvre pas le défaut et ses conséquences lorsque vous n'avez pas agi dès la détection dudit défaut.

• Répondez à toute invitation d'un réparateur agréé de la marque CITROËN à faire procéder immédiatement à une remise en conformité de votre Véhicule.

Le non-respect de ces règles engagerait votre responsabilité sur toute conséquence directe ou indirecte à venir concernant le bon fonctionnement de votre Véhicule.

Vous perdez le bénéfice de la garantie commerciale des défauts de fabrication dans les cas suivants :

• des modifications ou adaptations ont été effectuées sur votre Véhicule alors qu'elles n'étaient ni prévues ni autorisées par le Constructeur ou qu'elles ont été réalisées sans respecter les prescriptions techniques définies par ce dernier,

• la défaillance est due à la négligence ou au non-respect des prescriptions figurant dans le(s) guide(s) d'utilisation et d'entretien,

• votre Véhicule a été utilisé anormalement ou à des fins de compétition ou a subi une surcharge même passagère,

• le compteur kilométrique de votre Véhicule a été modifié ou son kilométrage réel ne peut être établi avec certitude. (En cas de remplacement du compteur, la « fiche de remplacement du compteur » dans le carnet d'entretien devra être complétée par un réparateur agréé de la marque CITROËN.)

LA GARANTIE COMMERCIALE PEINTURE

En complément de la garantie commerciale des défauts de fabrication, le Constructeur garantit votre véhicule contre tout défaut des peintures et vernis de la carrosserie d'origine à compter de la date de livraison inscrite sur le « certificat de garantie » du carnet d'entretien pour :

- une durée de 3 (trois) ans s'il s'agit d'une voiture particulière,

- une durée de 2 (deux) ans dans le cas d'un véhicule utilitaire.

Ce que couvre la garantie commerciale peinture :

• La garantie commerciale peinture couvre la réflexion totale ou partielle de la peinture ou du vernis nécessaire au traitement d'un défaut constaté par le Constructeur ou son représentant.

• La garantie commerciale peinture s'applique à la condition expresse que l'entretien de votre Véhicule ait toujours été réalisé selon le cycle défini par le Constructeur et que la remise en état des éventuelles dégradations ait été faite dans le strict respect des normes du Constructeur.

Pour continuer à bénéficier de la garantie commerciale peinture, vous êtes tenu de faire réparer les dommages dus à des causes extérieures dans les 2 (deux) mois suivant leur constatation, les réparations de ces dommages étant à votre charge. La mention de cette réparation sera portée sur le carnet d'entretien, en précisant la raison sociale du réparateur, la date de la réparation, le kilométrage du Véhicule et le numéro de la facture acquittée.

La présentation de ce carnet d'entretien, dûment rempli lors des visites périodiques de contrôle (ou de tout autre justificatif attestant de la réalité des interventions précitées), sera exigée pour tout recours au titre de la garantie peinture.

Ce que ne couvre pas la garantie commerciale peinture :

- les dommages sur la peinture ou le vernis de la carrosserie provoqués par l'environnement, tels que les retombées atmosphériques, chimiques, animales ou végétales, sable, sel, projection de gravillons ou phénomènes naturels (grêle, inondations) et autres facteurs extérieurs (suite à un accident ou non),
- les dommages dus à la négligence de l'utilisateur, à la présentation tardive du défaut à éliminer ou au non-respect des préconisations du Constructeur,
- les dommages résultant d'événements non couverts dans le cadre de la garantie commerciale des défauts de fabrication rappelés ci-dessus,
- les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le Constructeur.

LA GARANTIE COMMERCIALE ANTI PERFORATION

En complément des garanties commerciales des défauts de fabrication et de peinture, le Constructeur garantit votre Véhicule contre la perforation (corrosion de l'intérieur vers l'extérieur de la carrosserie) à compter de la date de livraison inscrite sur le «certificat de garantie» du carnet d'entretien pour:

- une durée de 12 (douze) ans s'il s'agit d'une voiture particulière thermique ou de technologie HYbrid4,
- une durée de 7 (sept) ans s'il s'agit d'une voiture particulière électrique.
- une durée de 5 (cinq) ans s'il s'agit d'un véhicule utilitaire.

Ce que couvre la garantie commerciale anti perforation :

La garantie commerciale anti perforation couvre la remise en état ou l'échange des éléments reconnus défectueux par le Constructeur ou son représentant, sur lesquels apparaît une perforation due à la corrosion.

- La garantie commerciale anti perforation s'applique à la condition expresse que le Véhicule ait toujours été réparé dans le strict respect des normes du Constructeur et que le Client ait fait réaliser en temps voulu:

- 1) les révisions mentionnées dans le carnet d'entretien,
- 2) les visites de la garantie commerciale anti perforation présentées ci-dessous, et
- 3) la remise en état des éventuelles dégradations du Véhicule.

• Le cycle d'entretien de la garantie commerciale anti perforation prévoit quatre visites périodiques de contrôle, à votre charge, à réaliser impérativement 4 (quatre) ans après la date de début de la garantie commerciale anti perforation pour les voitures particulières ou 2 (deux) ans après cette même date pour les véhicules utilitaires puis tous les 2 (deux) ans pour l'ensemble des véhicules.

Lors de ces contrôles, après avoir procédé à un lavage complet du Véhicule si nécessaire, le réparateur vérifiera son état et déterminera les éventuelles interventions à effectuer et celles susceptibles d'être couvertes par la garantie anti perforation. Les détériorations dues à des causes extérieures pouvant provoquer de la corrosion seront signalées et notées sur les pages du carnet d'entretien réservées à cet effet.

• Toute intervention sur la carrosserie (suite à accident, détériorations, ...) devra être systématiquement suivie par une visite de contrôle à réaliser dans les mêmes conditions.

• Vous êtes tenu de faire réparer à votre charge, dans le respect des normes établies par le Constructeur et dans les 2 (deux) mois suivant les contrôles, les dommages dus à des causes extérieures. La mention de cette réparation sera portée sur le carnet d'entretien, en précisant la raison sociale du réparateur, la date de la réparation, le kilométrage du véhicule et le numéro de la facture acquittée.

La présentation de ce carnet d'entretien, dûment rempli lors des visites périodiques de contrôle (ou de tout autre justificatif attestant de la réalité des interventions précitées), sera exigée pour tout recours au titre de la garantie anti perforation.

Ce que ne couvre pas la garantie commerciale anti perforation :

- les dommages dus à la négligence de l'utilisateur ou au non-respect des préconisations du Constructeur,
- les dommages résultant d'événements non couverts par la garantie commerciale des défauts de fabrication rappelés ci-dessus,
- les conséquences de la destruction des produits de protection anti perforation par un traitement additionnel non prévu au plan d'entretien,

- les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le Constructeur,
- la corrosion résultant du montage d'accessoires non homologués par le Constructeur et /ou installés sans respecter les prescriptions définies par ce dernier,
- les transformations carrosserie réalisées sur le Véhicule, ainsi que les bennes et les plateaux de chargement dans le cas d'un véhicule utilitaire,
- les roues et éléments mécaniques ne faisant pas partie intégrante de la carrosserie.

CITROËN EURO PASS ASSISTANCE

En cas d'immobilisation ou de vol du Véhicule circulant dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine (F.Y.R.O.M.), Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principautés d'Andorre, du Liechtenstein, de Monaco, de San Marin, Serbie, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Vatican, survenant avant la date de restitution stipulée sur le présent bon de commande, le Client pourra bénéficier en plus du dépannage/remorquage évoqué dans le texte de la garantie commerciale des défauts de fabrication, de prestations complémentaires de transport ou d'hébergement, soit en appelant CITROËN EURO PASS ASSISTANCE au numéro (+33).969.360.760, 24h/24h.

1° BENEFICIAIRES

Le Client ainsi que les personnes participant au déplacement dans le Véhicule, dans la limite du nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation dudit Véhicule.

2° PRESTATIONS

En cas d'immobilisation du Véhicule consécutive à une panne couverte par la garantie commerciale des défauts de fabrication qui ne pourrait être réparée dans la journée de ou survenance de la panne, un accident, tentative de vol du Véhicule ou vol (dûment justifié par une déclaration de vol) dont les réparations ne pourraient être effectuées dans la journée, les bénéficiaires pourront disposer dans la limite de 915 € par incident: soit d'un véhicule de remplacement de catégorie au maximum équivalente, sans équipement spécifique, dans la limite des disponibilités locales étant précisé que : le conducteur-s'engage à respecter les conditions stipulées dans le contrat de prêt ou de location du véhicule de remplacement,

les frais liés à l'utilisation du véhicule de remplacement et notamment les dépenses de carburant, de péage, de parking, les compléments éventuels ou franchises d'assurances, ainsi que tout dépassement du coût de la mise à disposition le montant total des prestations mises en place ne pourra excéder 915€. soit d'un hébergement sur place, soit de leur acheminement vers leur prochain lieu de destination en Europe, en chemin de fer ou avion classe tourisme ou classe équivalente (au cas où plus de 8 heures de transport seraient nécessaires par chemin de fer). La durée d'hébergement sur place ou de mise à disposition du véhicule de remplacement ne pourra dépasser la date de restitution du Véhicule mentionnée au recto du bon de commande. Dès que le Véhicule après-réparation redevient apte à une utilisation normale, le Vendeur en informera le Client qui s'engage :

à en reprendre possession sur le lieu de réparation de celui-ci. Aucune livraison du Véhicule ne sera proposée sur le lieu de villégiature du Client ;

à restituer immédiatement le véhicule de remplacement. Le lieu de restitution du véhicule de remplacement sera son lieu de mise à disposition ou tout autre lieu indiqué par CITROËN EURO PASS ASSISTANCE.

Dans la mesure où une solution de mobilité aura été mise en place pendant toute la durée d'immobilisation du Véhicule, si celle-ci excède 24h, le Client ne pourra prétendre à aucun remboursement pour non utilisation du Véhicule.

3° LIMITES - EXONERATIONS

Ne sont pas couverts les incidents ayant pour cause :

- la mauvaise utilisation manifeste du Véhicule, la perte des clés ou le vol des clés, l'enlèvement, le non-respect du plan d'entretien du Véhicule tel que défini par le Constructeur dans le carnet d'entretien, l'immobilisation du Véhicule par les forces de l'ordre, les cas de force majeure, la participation à des compétitions ou rallyes sportifs, ou des essais préparatoires à ces manifestations, vol des effets

personnels, le non-respect du Code de la route en vigueur dans les pays traversés, la conduite sous l'emprise d'alcool ou drogues.

En cas de panne résolue dans la journée, le Client a droit au dépannage/remorquage mais pas aux prestations décrites ci-dessus.

Ne donneront pas lieu à remboursement toutes dépenses non visées aux présentes, et notamment les frais de restauration, communications téléphoniques, transmissions par fax, frais de péages, frais de parking, frais de carburant, amendes et contraventions.

Dans tous les cas d'exonérations mentionnées ci-dessus, le Client ne pourra prétendre aux prestations CITROËN EURO PASS ASSISTANCE définies ci-dessus. Par ailleurs, les coûts de réparation du Véhicule non compris dans la garantie commerciale des défauts de fabrication et/ ou de remplacement des clés de celui-ci seront à la charge exclusive du Client.

Le remboursement des prestations éventuellement payées par les bénéficiaires ne pourra s'effectuer que sur présentation à CITROËN EURO PASS ASSISTANCE des factures originales pour les frais d'hôtel et des billets pour le train ou l'avion, et ce dans la limite des conditions sus énoncées.

De même, les prestations acquises au titre de ce contrat, réglées par le Client de sa propre initiative sans l'accord préalable de CITROËN EURO PASS ASSISTANCE, ne seront pas remboursées.

Par ailleurs, il ne sera versé aucune indemnité compensatoire de prestations utilisées par les bénéficiaires mais exclues des conditions sus énoncées en contrepartie de prestations prévues qui n'auraient pas été utilisées.

(1) Les garanties commerciales CITROËN telles que définies ci-dessus ne se substituent ni à la garantie légale des vices cachés résultant de l'application des articles 1641 à 1649 du Code Civil ni à la garantie légale de conformité, résultant de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-18 du Code de la consommation et bénéficiant aux acquéreurs agissant en qualité de consommateur. A ce titre et conformément à la loi, sont rappelées les dispositions légales suivantes :

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 alinéa 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Article L. 211-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 211-5 : « Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

